|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/33−ST/SG/AC.10/C.4/2020/10 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  14 avril 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Cinquante-septième session** | **Trente-neuvième session** |
| Genève, 29 juin-8 juillet 2020  Point 10 b) de l’ordre du jour provisoire  **Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques : Précision du paragraphe 2.9.3.4.3.4 du Règlement type et du paragraphe 4.1.3.3.4 du SGH** | Genève, 8-10 juillet 2020  Point 2 c) de l’ordre du jour provisoire  **Critères de classification et communication des dangers y relatifs : Précision du paragraphe 2.9.3.4.3.4 du Règlement type et du paragraphe 4.1.3.3.4 du SGH** |

Précisions concernant le 2.9.3.4.3.4 du Règlement type   
et le 4.1.3.3.4 du SGH

Communication de l’expert de la Chine[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Le présent document a pour but d’inviter les sous-comités TMD et SGH à revoir les dispositions se rapportant à la classification du danger à long terme (chronique) des mélanges pour le milieu aquatique dans le Règlement type et dans le SGH. À la précédente session, l’expert de la Chine a soumis les documents informels INF.12 (TDM, 56e session) et INF.11 (SGH, 38e session). À la suite de l’examen de ces documents, les sous-comités ont invité l’expert de la Chine à soumettre un document officiel à la présente session (57e session du Sous-Comité TMD et 39e du Sous-Comité SGH).

2. Le 2.9.3.4 du Règlement type reprend le 4.1.3 du SGH. Dans le SGH, le danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique (le terme utilisé dans le Règlement type est « danger aigu (à court terme) pour le milieu aquatique ») des mélanges dangereux pour le milieu aquatique comporte trois catégories, à savoir Aiguë 1, 2 et 3, alors que le danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique (« danger à long terme pour le milieu aquatique » dans le Règlement type) peut être classé dans les catégories Chronique 1, 2, 3 ou 4 (voir tableau 4.1.1 du SGH). Cependant, dans le Règlement type, il n’existe qu’une seule catégorie de danger aigu (à court terme) pour le milieu aquatique (catégorie Aiguë 1) et deux catégories de danger à long terme (catégories Chronique 1 et Chronique 2) (voir tableau 2.9.1 du Règlement type). En d’autres termes, il n’existe pas dans le Règlement type de catégories correspondant aux catégories Chronique 3 et 4 du SGH.

3. Le 2.9.3.4.3.4 du Règlement type décrit le classement des mélanges dangereux pour l’environnement aquatique dans les catégories Chronique 1 et Chronique 2. Si l’on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CEx ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CEx ou CSEO ≤ 1 mg/l, le mélange peut être classé dans les catégories Chronique 1 ou 2 conformément au tableau 2.9.1 b) ii) (rapidement dégradable) ou au tableau 2.9.1 b) i) (non rapidement dégradable). Cependant, selon le tableau 2.9.1 b) ii) (substances rapidement dégradables), les mélanges dont tous les composants pertinents sont eux‑mêmes rapidement dégradables devraient être classés dans la catégorie Chronique 1 ou 2 uniquement lorsque la CEx ou la CSEO est ≤ 0,1 mg/l. Le libellé du 2.9.3.4.3.4 a) i) peut facilement provoquer un malentendu, c’est-à-dire donner à penser que le mélange doit être classé dans la catégorie Chronique 1 ou 2, pour autant que la CEx ou la CSEO du mélange testé est ≤ 1 mg/l. La Chine estime qu’il y a une incohérence entre les informations relatives à la classification données dans le 2.9.3.4.3.4 et celles qui figurent dans le tableau 2.9.1 b) ii). Les mélanges dont tous les composants pertinents sont eux-mêmes rapidement dégradables avec une CEx ou CSEO > 0,1 mg/l mais ≤ 1 mg/l pourraient ne pas être classés correctement sur la base du texte actuel du 2.9.3.4.3.4.

4. Le 4.1.3.3.4 a) SGH décrit le classement des mélanges dangereux pour l’environnement aquatique dans les catégories de toxicité Chronique 1, 2 et 3 si l’on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CEx ou CSEO) du mélange en tant que tel indiquant une CEx ou CSEO ≤ 1mg/l. Dans le 4.1.3.3.4 a) ii), il est indiqué que le mélange peut être classé dans les catégories Chronique 1, 2 ou 3 dans tous les autres cas conformément au tableau 4.1.1 b) i) (non rapidement dégradable). Cependant, selon le tableau 4.1.1 b) i) (non rapidement dégradable), si la CEx ou la CSEO du mélange testé est ≤ 1 mg/l, le mélange ne peut être classé que dans la catégorie Chronique 1 ou 2, dans la mesure où il n’existe pas de catégorie Chronique 3. Il y a une incohérence dans les informations concernant le classement, et il n’est pas nécessaire de mentionner la catégorie Chronique 3 au 4.1.3.3.4 a) ii).

5. Pendant l’examen du document informel INF.12 (TMD, 56e session) − INF.11 (SGH, 38e session), l’experte du Royaume-Uni a fait observer que l’expression « *rapidly degradable mixtures* » (mélanges rapidement dégradables) figurant dans le document informel était inexacte, compte tenu des difficultés à déterminer si le mélange dans son ensemble est rapidement dégradable ou non. La proposition figurant au paragraphe 6 ci‑après tient compte de cette observation.

Proposition

6. L’expert de la Chine propose les deux options suivantes pour modifier le 2.9.3.4.3.4 du Règlement type (le texte supprimé est ~~biffé~~ et les ajouts sont soulignés) :

Option 1

« 2.9.3.4.3.4 Classification dans les catégories Chronique 1 et Chronique 2

a) Si l’on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CEx ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CEx ou CSEO ≤ 1 mg/l :

i) Classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 conformément au tableau 2.9.1 b) ii) (rapidement dégradable) si les informations disponibles permettent de conclure que tous les composants pertinents du mélange sont rapidement dégradables ;

***NOTA****: Si tous les composants pertinents du mélange sont eux-mêmes rapidement dégradables et présentent des valeurs de CEx ou de CSOE > 0,1 mg/l, il n’est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme pour le milieu aquatique conformément au présent Règlement.*

ii) Classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 dans tous les autres cas conformément au tableau 2.9.1 b) i) (non rapidement dégradable) ;

b) Si l’on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CEx ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CEx(s) ou CSEO(s) > 1 mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l’eau :

Il n’est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément au présent Règlement. ».

Option 2

« 2.9.3.4.3.4 Classification dans les catégories Chronique 1 et Chronique 2

a) Si l’on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CEx ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CEx ou CSEO ≤ 1 mg/l :

i) Classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 conformément au tableau 2.9.1 b) ii) (rapidement dégradable) si les informations disponibles permettent de conclure que tous les composants pertinents du mélange sont rapidement dégradables ;

***NOTA****: Dans ce cas, si le mélange testé présente une CEx ou CSEO > 0,1 mg/l, il n’est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément au présent Règlement.*

ii) Classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 dans tous les autres cas conformément au tableau 2.9.1 b) i) (non rapidement dégradable) ;

b) Si l’on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CEx ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CEx(s) ou CSEO(s) > 1 mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l’eau :

Il n’est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément au présent Règlement. ».

7. Le Sous-Comité SGH est invité à se pencher sur le bien-fondé d’une révision des dispositions du 4.1.3.3.4 du SGH relatives au classement des mélanges selon le danger à long terme (chronique) qu’ils présentent. La Chine propose de modifier le 4.1.3.3.4 du SGH comme suit (le texte supprimé est ~~biffé~~ et les ajouts sont soulignés) :

« 4.1.3.3.4 Classification dans les catégories Chronique 1, 2 et 3

a) Si l’on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CEx ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CEx ou CSEO ≤ 1 mg/l :

i) Classer le mélange dans les catégories Chronique 1, 2 ou 3 conformément au tableau 4.1.1 b) ii) (rapidement dégradable) si les informations disponibles permettent de conclure que tous les composants pertinents du mélange sont rapidement dégradables ;

ii) Classer le mélange dans les catégories Chronique 1~~,~~ ou 2 ~~ou 3~~ dans tous les autres cas conformément au tableau 4.1.1 b) i) (non rapidement dégradable) ;

b) Si l’on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CEx ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CEx(s) ou CSEO(s) > 1 mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l’eau ;

Il n’est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme (chronique), à moins qu’il n’y ait néanmoins des motifs de préoccupation. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)